

VD_OMNI AC.1998.0031 vom 18. Mai 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0031

FR: VD_OMNI AC.1998.0031 du 18 mai 1998

IT: VD_OMNI AC.1998.0031 del 18 maggio 1998

Regeste

CHAPUIS Georges c/ Romanel-sur-Lausanne, SLN et ECA | Terrasse de café (annexe 6 OPB pas applicable) en zone village (DS III) sur route bruyante, admise vu configuration du logement du recourant. Selon le TF, l'autorité compétente (cantonale selon 120 LATC, RLPE-2-2 et LADB-52) doit fixer aussi les horaires d'ouverture, etc. Rapport avec LADB-62 qui confère à l'autorité communale et non à l'autorité cantonale la compétence de fixer les horaires d'ouverture ? Vu l'accord de la commune propriétaire, décision cantonale réformée: la terrasse doit fermer à 22h00.

Erwägungen

E. 9

RPEPC paraît condamner les lucarnes litigieuses parce qu'il permet des percements en toiture que la municipalité peut à certaines conditions autoriser "sauf dans les pans "à conserver"", force est de constater que l'art. 8 envisage expressément l'application de l'art. 9 pour les pans de toitures "à conserver", tout en exhortant la municipalité à "une extrême réserve". L'autorisation que l'art. 8 prévoit paraît ainsi exclue par le texte de l'art. 9 RPEPC. Cette contradiction interne montre que la qualité normative et rédactionnelle du règlement prête à discussion, mais il n'y a pas lieu, en raison de l'irrecevabilité du recours sur ce point, d'engager cette discussion, ni d'ailleurs d'examiner les conséquences qu'il faudrait tirer du fait que selon les déclarations concordantes des deux parties en audience, la municipalité a accordé, y compris à l'époque où le recourant était syndic, de nombreuses dérogations en faveur de telles ouvertures (le pan de toit du recourant où se trouvent les deux velux d'où l'on voit la terrasse sont aussi ouverts dans un pan "à conserver"). 2. S'agissant de la terrasse, le recourant invoque diverses règles communales ainsi que, dans le mémoire déposé après que l'arrêt AC 97/068 avait été communiqué aux parties, celles du droit fédéral en matière de protection contre le bruit. Il n'est pas contesté que cette terrasse peut être une source de bruit susceptible d'être perçu depuis son bâtiment d'habitation situé de l'autre côté de la route. Le recourant a donc qualité pour recourir en invoquant la violation de toute disposition qui permettrait de condamner le projet de terrasse 3. Le recourant demande la pose de gabarits et une enquête complémentaire en raison de la création d'une paroi anti-bruit et d'une pergola (selon la décision qui lui a été notifiée). Il perd de vue que ni l'enquête publique ni la pose de gabarits ne constituent une fin en soi. La jurisprudence considère d'ailleurs de manière constante que l'absence d'enquête complémentaire n'impose l'annulation de la décision municipale que si ce vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et s'il en subit un préjudice (voir par exemple AC 95/073 du 28 juin 1996; AC 95/268 du 1er mars 1996; en outre, AC 92/191 du 5 mars 1993; AC 91/071 du 12 mai 1992, par exemple). Or le recourant ne soutient pas qu'il aurait été gêné dans l'exercice de ses droits. Le tribunal considère que l'instruction et l'inspection

locale ont permis de constater avec précision la nature des travaux envisagés. Il est vrai en revanche que ni le permis de construire ni la décision notifiée ne sont particulièrement clairs quant à la teneur exacte du permis délivré. Cela tient au fait que le permis de construire se contente de renvoyer à la synthèse de la centrale des autorisations du 26 janvier 1998 alors que cette synthèse foisonne d'indications de tous ordres (renvoi à des directives et ordonnances, recommandations et considérations diverses, références à rappeler dans la correspondance, etc) sans qu'on puisse toujours y discerner clairement le dispositif (seul susceptible d'entrer en force) des décisions cantonales déterminantes. Par exemple, et bien que le recours soit irrecevable sur ce point comme on l'a vu, on constate que le service compétent en matière de monuments historiques s'est contenté d'une observation (dans la terminologie de la loi, les "observations" n'appellent pas une décision sujette à recours, art. 116 LATC) relative à l'alignement des lucarnes et que même dans la décision notifiée au recourant, cette intervention est rappelée - et qualifiée de remarque - sans qu'on puisse savoir si le permis de construire délivré implique une modification du projet mis à l'enquête sur ce point: il faut consulter les plans d'exécution qui figurent - exceptionnellement - au dossier pour comprendre que la commune a décidé de se conformer à l'observation en déplaçant les lucarnes. Il en va de même pour la barrière fermant la terrasse litigieuse du côté de la route, dont la décision de l'office de la police administrative ne fait pas état (elle se réfère au préavis du service de lutte contre les nuisances qui demande la pose d'un absorbant) tandis que la décision notifiée au recourant indique que la municipalité a décidé de fermer la terrasse du côté de la route par une paroi anti-bruit et d'y créer une pergola, ce qui paraît constituer une description de l'aménagement subsidiairement présenté sur la maquette examinée en audience alors que lors de cette dernière, la municipalité a déclaré que ce qu'elle a autorisé finalement, c'est la paroi figurant sur les plans d'enquête mais revêtue d'un matériau absorbant du côté de la route à la place du matériau translucide initialement prévu. La confusion qui règne à cet égard devrait cas échéant être levée par le présent arrêt. 4.

Le recourant prétend que l'accès à la façade sud de l'auberge (c'est là que se trouverait la terrasse) ne serait pas assuré pour le véhicule des pompiers et que l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie aurait dû refuser l'autorisation spéciale qu'il a délivrée (recours, section A 3.3.7 et B 2). Sur ce point, l'ECA expose en réponse que l'intervention des pompiers se ferait par le nord du bâtiment le long de la route et que pour la façade sud, l'accès par la gare du LEB est suffisant, les pompiers disposant au surplus d'une échelle automobile de 30 mètres leur permettant de passer par-dessus d'éventuels obstacles. Cette affirmation de l'institution spécialisée en matière d'incendie emporte la conviction et justifie le rejet du grief que le recourant ne formule d'ailleurs que de manière très sommaire. Il en va de même des moyens tirés de l'accès (entre la terrasse et la remise), dont le recourant soutient à la fois qu'il est excessivement réduit au point d'engendrer des nuisances (recours, section A 3.3.8), et qu'il devrait être condamné comme dangereux (annexe à l'opposition, p. 2). En réalité, la parcelle est commodément accessible par le nord et compte tenu de la largeur de ce cul-de-sac entre la terrasse et la remise (2,50 mètres sur environ 12 mètres), il n'y a pas lieu de douter de l'affirmation de la municipalité dans la décision attaquée selon laquelle les véhicules ne seront pas autorisés à y pénétrer.

5. Le recourant invoque diverses dispositions communales que la terrasse violerait selon lui. Le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne est régi par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPEPC) approuvé par le Conseil d'Etat le 5 février 1986. L'une des zones que prévoit ce plan est la zone du village, qui est elle-même régie par le règlement du plan d'extension partiel

"Romanel-Village" (ci-dessous RPEP "Romanel-Village") et les plans correspondants, également approuvés par le Conseil d'Etat à la même date. Le recourant invoque principalement les art. 10 à 12 RPEP "Romanel-Village", qui sont cités ci-dessous avec d'autres dispositions communales dont il faut les rapprocher : DISPOSITIONS DU RPEP "Romanel-Village" "ZONE DU VILLAGE Art. 3 La zone du village est destinée à l'habitation, au commerce, au petit artisanat et à l'administration publique et privée. La zone du village est caractérisée par : a) les bâtiments à conserver b) les prolongements extérieurs des bâtiments c) les surfaces de circulations. a) bâtiments à conserver Art. 4 Les bâtiments à conserver sont maintenus et entretenus et peuvent subir des transformations intérieures. Sous réserve du 4e alinéa, les transformations extérieures ne sont pas autorisées sur les façades ou parties de façades "à conserver", marquées d'un front sur le plan B. Sur les autres façades ou parties de façades, des transformations ou agrandissements peuvent être autorisés, sous réserve du maintien du caractère architectural du bâtiment. (al. 4 et 5 ...) Les agrandissements et transformations doivent tendre à valoriser les bâtiments à conserver et leur volumétrie ne doit pas trahir l'aspect originel du bâtiment. (al. 7 ...) Art. 5 L'ordre contigu est autorisé. Art. 6 La surface au sol des agrandissements n'excède pas le tiers (1/3) de celle du bâtiment "à conserver". Le nombre de niveaux est limité à 1. Les combles sont habitables et ne comptent pas pour un niveau. (art. 8 et 9: ...) b) prolongements extérieurs des bâtiments Art. 10 Sont considérées comme prolongements extérieurs des bâtiments les surfaces qui ne sont pas occupées par les bâtiments "à conserver". Ces surfaces sont destinées à assurer le dégagement nécessaire, l'accès aux bâtiments, des jardins, etc. Elles sont inconstructibles, sous réserve des art. 11 et

E. 12

Art. 11 Les constructions existantes dans les surfaces de prolongements extérieurs (des bâtiments) peuvent être entretenues et réparées, à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle. Art. 12 La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles à caractère de dépendance ou autres constructions de minime importance sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site. Les constructions ne sont en aucun cas affectées à l'habitation ou à l'exercice d'une profession, exception faite de l'agriculture. Leurs implantation, volume, hauteur, ainsi que les matériaux de construction sont déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité. Le nombre de niveaux est limité à 1." DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL (RPEPC) "REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES Art. 50 La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan; compte non tenu des seuils, des perrons, des balcons en saillie (fermés latéralement ou non), des terrasses non couvertes et d'autres installations semblables. Les garages à voiture souterrains ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie, pour autant que la moitié du volume au moins soit située au-dessous du niveau du terrain naturel, qu'une face au plus soit visible une fois le terrain aménagé et que la toiture soit recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. au moins. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des garages souterrains si la création et le maintien des surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis. (...) DISPOSITIONS SPECIALES (...) Art. 79 La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée, de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun

cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle." Selon le recourant, la terrasse occuperait une surface à considérer comme prolongement extérieur des bâtiments au sens de l'art. 10 RPEP "Romanel-Village" alors que cette surface est inconstructible en vertu de l'art. 10 al. 3 RPEP "Romanel-Village", sous la seule réserve des art. 11 et 12 RPEP "Romanel-Village". Il ne s'agirait pas d'une construction existante pouvant être entretenue ou réparée selon l'art. 11 RPEP. Il conteste également qu'il puisse s'agir d'une construction nouvelle à caractère de dépendance ou de minime importance au sens de l'art. 12 RPEP "Romanel-Village": sur ce point, il fait valoir que la terrasse n'est pas de peu d'importance en raison de sa surface (et de son coût invoqué en audience); en outre, elle servirait à l'activité professionnelle, ce qu'excluent les art. 39 al. 2 RATC et l'art. 12 al. 2 "Romanel-Village"; enfin, elle augmenterait la surface bâtie de plus de 50 % compte tenu de la nouvelle annexe. On rappelle à cet égard que l'art. 39 RATC, qui constitue la synthèse de la jurisprudence de l'ancienne commission de recours, prévoit ce qui suit à ses al. 1 à 4: A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités sont compétentes pour autoriser, après enquête publique, sous réserve de l'article 111 de la loi, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Il est vrai qu'une terrasse pourrait être rapprochée des ouvrages visés à l'art. 39 al. 3 RATC (murs de soutènement, clôtures, place de stationnement à l'air libre notamment) et c'est probablement par ce biais que le recourant prétend soumettre la terrasse litigieuse aux règles relatives aux dépendances pour pouvoir en déduire que, servant à l'activité professionnelle, elle violerait les art. 39 al. 2 RATC et l'art. 12 al. 2 RPEP "Romanel-Village". Le tribunal observe cependant d'emblée que l'interprétation des art. 10 à 12 RPEP "Romanel-Village" préconisée par le recourant aurait pour effet de vider de sa substance l'aire de "prolongement extérieur", qui doit au contraire pouvoir être utilisée d'une manière qui constitue précisément le prolongement des bâtiments, ceux-ci étant licitement affectés à l'habitation, au commerce, au petit artisanat et à l'administration en vertu de l'art. 3 al. 1 RPEP "Romanel-Village". Par exemple, si l'on devait considérer les places de parc de l'auberge litigieuse comme des dépendances et déduire du fait qu'elles sont destinées aux clients la conclusion qu'elle servent à l'activité professionnelle, elles devraient être proscrites en application de l'art. 39 al. 2 in fine RATC, ce qui serait assurément absurde. On précisera d'ailleurs à cet égard que la jurisprudence du Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de relativiser l'interdiction d'activité liée à l'habitation ou à l'activité professionnelle dans les dépendances pour le motif qu'une conception aussi schématique conduit à des résultats peu satisfaisants, ne serait-ce que dans les zones où comme en l'espèce, les activités sont autorisées (arrêt AC 92/277 du 29 juin 1993, G. c. Gland, au sujet d'une piscine à utilisation professionnelle). On peut au demeurant se demander si, en présence d'un bâtiment affecté à l'habitation ou à l'activité professionnelle généralement autorisée en zone village, la définition même de la

dépendance dont l'utilisation doit être "liée à l'occupation du bâtiment principal" (art. 39 al. 1 RATC) ne risque pas d'entrer en contradiction avec la règle selon laquelle les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle (art. 39 al. 2 RATC). Le caractère déraisonnable de l'interprétation du recourant est d'autant plus flagrant que l'art. 12 ne vise pas seulement "l'espace réglementaire" au pourtour de la parcelle mais la totalité de la surface non construite jusqu'aux façades des bâtiments existants. En effet, le RPEP "Romanel-Village" ne prévoit aucune règle sur la distance à la limite telle qu'en permet l'art. 47 lit. i LATC. Il autorise au contraire l'ordre contigu (art. 5 RPEP "Romanel-Village"). Malgré son titre, qui paraît plutôt le rapprocher d'un plan partiel d'affectation au sens de l'art. 56 LATC, ce règlement adopte une systématique proche de celle d'un plan de quartier: les plans de quartier fixent des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction (art. 64 LATC) et doivent en règle générale indiquer les bâtiments existants, à conserver ou à démolir (69 al. 1 lit. c LATC) et fixer le périmètre d'implantation des constructions, les dimensions minimales et maximales et la destination de celles-ci, ainsi que, précisément, leurs prolongements extérieurs (69 al. 1 lit. b LATC). En l'absence comme en l'espèce d'une règle sur les distances à la limite et en présence d'une règle instaurant une aire de prolongements extérieurs des bâtiments, l'adoption d'une règle sur les dépendances, qui ont précisément pour caractéristique de pouvoir être construites "dans les espaces réglementaires" au sens de l'art. 39 RATC, pose des problèmes délicats. On peut cependant s'abstenir d'analyser plus longuement la délicate interprétation de l'art. 12 RPEP "Romanel-Village" et de son renvoi à la notion de dépendance. Il faut au contraire clairement distinguer les constructions qui doivent respecter la distance à la limite (sous réserve de l'exception dont bénéficie les dépendances au sens de l'art. 39 al. 2 RATC) des autres aménagements qui peuvent prendre place dans les "espaces réglementaires" non pas parce qu'il constituent des dépendances bénéficiant de cette exception, mais parce qu'ils ne sont pas des constructions au sens des règles sur la limite des constructions. Par exemple, la jurisprudence constante admet que les voies d'accès échappent à l'application des règles sur les distances à ménager entre bâtiments et limites de propriété, dans la mesure où elles constituent un équipement de la construction, ces aménagements pouvant donc prendre place dans les espaces dits réglementaires (CCRC, prononcés nos 6866, 27 mars 1991, G. Cailler c/ Crans-près-Céligny; 7079, 23 décembre 1991, Destraz c/ Essertes; 6280, du 19 décembre 1989, Ohl-Davaine c/ Nyon; Tribunal administratif, arrêt AC 91/071, du 12 mai 1992; arrêt PPE Grande Eglantine c/ Lausanne, AC 93/034 du 29 décembre 1993; il n'en va pas différemment d'une rampe d'accès à un garage souterrain, même partiellement recouvert d'une dalle de béton: arrêt AC 96/087 du 7 avril 1997, X c/ Paroisse cath. et Lausanne). C'est pour ce motif que la municipalité fait valoir à juste titre que la terrasse litigieuse ne constitue pas une construction au sens de l'art. 10 al. 3 RPEP. Certes, il n'est pas contesté que la création de la terrasse est un travail soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC: aménagée sur une dalle que soutient un muret afin d'être accessible de plain-pied depuis le restaurant, elle modifie en effet de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain au sens de cette disposition. Cela ne signifie pas encore que la surface occupée par la terrasse doit être considérée comme une construction au sens des règles sur la surface, l'implantation ou la distance aux limites. Seules sont soumises à ces règles (et à leurs dérogations s'agissant des dépendances) les constructions comportant un volume, en principe fermé. En l'espèce, seules sont à considérer comme des constructions l'auberge et la remise existantes. On en trouve d'ailleurs la confirmation à l'art. 50 RPEPC, applicable en vertu du renvoi de l'art. 29 RPEP "Romanel-Village", qui prévoit que la

surface bâtie de la parcelle doit être mesurée au niveau de la construction sans tenir compte des seuils, des balcons en saillie, des terrasses non couvertes et d'autres installations semblables. Or on se trouve bien ici en présence d'une terrasse non couverte car l'avant-toit large de 1,5 mètre fixé contre la façade qui la longe ne peut pas être considéré comme une prolongation artificielle et disproportionnée de la toiture, constituant en réalité une extension de la surface construite d'après la jurisprudence (RDAF 1986, p. 50; v. par exemple AC 95/092 du 29 juin 1995). Seule compte ainsi dans la surface construite l'auberge et la nouvelle annexe, dont la construction augmente la surface bâtie en la faisant passer de 206 à 236 m² environ, ce qui reste en-deçà dans la limite de l'augmentation d'un tiers prévue par l'art. 6 al. 1 RPEP. On notera au passage que cette possibilité d'agrandissement démontre que l'aire de "prolongement extérieur des bâtiments" au sens de l'art. 10 RPEP "Romanel-Village" n'est pas inconstructible nonobstant la formulation absolue de l'alinéa 3 de cette disposition, qui ne réserve pas l'art. 4 al. 6 ni l'art. 6 RPEP "Romanel-Village". En résumé, la terrasse non couverte litigieuse ne fait pas partie de la surface construite, même si elle n'est pas aménagée directement à même le sol. Il ne s'agit ni d'une construction principale ni d'une dépendance, mais bien d'un aménagement extérieur à la réalisation duquel la règle de l'inconstructibilité des "prolongements extérieurs des bâtiments" (art. 10 al. 3 RPEP "Romanel-Village") ne s'oppose pas. La question des nuisances imputées à la terrasse doit s'analyser au vu des règles du droit fédéral de la protection de l'environnement, qui font l'objet du considérant suivant. 5. Le

Le recourant, dont l'acte de recours invoque les règles communales et la jurisprudence relative à la protection des voisins contre les nuisances, se prévaut dans son mémoire ampliatif, déposé après la communication aux parties de l'arrêt AC 97/068, du droit fédéral en matière de protection contre le bruit. Il n'est pas contesté que la délivrance du permis de construire la terrasse litigieuse nécessite l'autorisation préalable du département JPAM (selon la désignation en vigueur au moment de la décision attaquée; voir l'art. 52 de la loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons, ci-après: LADB, et l'art. 24 du règlement d'application de la LADB). Il s'agit là d'une autorisation spéciale au sens de l'art. 120 LATC et dans ce cadre, la compétence d'appliquer le droit fédéral de la protection de l'environnement appartient, en vertu de l'art. 2 al. 2 du règlement d'application de la LPE du 8 novembre 1989, à l'autorité désignée par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, à savoir le Département JPAM (voir annexe II RATC, sous la rubrique "ouvrages particuliers" concernant les divers établissements publics soumis à patente). Le Département JPAM, par son office cantonal de la police du commerce qui se réfère lui-même au préavis du service de lutte contre les nuisances, a déclaré que les valeurs limites de l'annexe 6 OPB étaient applicables mais cette affirmation se heurte à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF du 28 mars 1996, DEP 1997 p. 197, concernant un pub à Delémont; ATF du 24 juin 1997, DEP 1997 p. 495, concernant un pub saint-gallois au bord du lac de Constance; ATF du 14 juillet 1997, DEP 1997 p. 484, concernant un tea-room dans la localité fribourgeoise de M.). En bref et comme le rappelle l'arrêt AC 97/068 communiqué aux parties, les valeurs limites de l'annexe 6 OPB sont spécifiques aux bruits typiques de l'industrie et de l'artisanat (bruit de machines par exemple) et ne peuvent pas être transposées au bruit des auberges, discothèques et autres établissements analogues dont les immissions consistent essentiellement en bruits de comportement humain (conversations, cris, rires, tintement de verres et cliquetis de vaisselle, musique, applaudissement, claquements de portières, etc.). Dans un tel cas, il faut, sans se référer à de telles valeurs limites, apprécier le cas d'espèce en se fondant sur l'expérience et déterminer

si l'on se trouve en présence d'une gêne insupportable au vu des critères des art. 15, 19 et 23 LPE, ainsi que le prévoit l'art. 40 al. 3 OPB. Des mesures de bruit peuvent parfois s'avérer d'une certaine aide mais faute de valeurs limites éprouvées, elles n'ont qu'une importance secondaire. Il faut tenir compte du caractère du bruit, du moment et de la fréquence auxquels il survient ainsi que de la sensibilité au bruit et de la charge sonore préexistante de la zone concernée afin de déterminer si les nuisances invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. (ATF des 24 juin et 14 juillet 1997 précités, DEP 1997 p. 500 et 493). Selon la jurisprudence fédérale, il incombe à l'autorité compétente non seulement de se prononcer sur les conditions à imposer aux propriétaires en matière de constructions ou d'équipements, mais également de se prononcer sur les modalités d'exploitation tels que les horaires d'ouverture, le volume de la musique diffusée, sans compter la nécessité d'examiner si l'exploitation du pub entraîne une utilisation accrue des voies de communication et de procéder à la fixation du degré de sensibilité (voir l'ATF du 28 mars 1996 déjà cité, DEP 1997 p. 197, spéc. p. 203 s. On renoncera pour le surplus à revenir en l'espèce sur la portée de l'art. 62 LADB invoqué en audience, qui confère à l'autorité communale (dans un règlement adopté par le législatif communal) et non à l'autorité cantonale la compétence de fixer les horaires d'ouverture. La référence à l'annexe 6 OPB, pour erronée qu'elle soit, n'a guère de conséquences sur la décision attaquée qui ne fait état d'aucun chiffre. Les éléments qui fondent réellement la décision ressortent du préavis du service de lutte contre les nuisances, de sa réponse au recours et des explications recueillies en audience. Le service compétent a tenu compte du fait que la zone se trouve en degré de sensibilité III: il s'agit bien d'une zone "village" mixte où des entreprises moyennement gênantes sont admises (art. 44 al. 1 lit. c OPB). La charge sonore existante est déjà considérable car il résulte des chiffres évoqués en audience que les valeurs d'alarme sont atteintes sur la façade ouest du bâtiment du recourant à la route de Lausanne 1. C'est d'ailleurs manifestement pour ce motif que les deux fenêtres de la façade ouest donnant sur la route et la remise de l'auberge en face sont condamnées: elles ne sont effectivement plus utilisées mais masquées en permanence par des parois de mobilier qui les recouvrent entièrement. Enfin, l'inspection locale a montré que toutes les fenêtres du rez et de l'étage ouvrant sur la façade nord, soit avec vue oblique sur l'auberge, éclairent des locaux qui ne sont pas sensibles au bruit au sens de l'art. 2 al. 6 lit. a OPB car il s'agit d'un escalier, d'un dégagement, d'une cuisine et d'une salle de bains. La fenêtration de cette façade pignon donnant sur la cuisine ouverte aménagée dans les combles ne revêt pas une importance suffisante pour renverser cette constatation. Quant aux velux ouvrant dans les combles aménagés en pièce de séjour, on doit considérer que même s'il sont situés du côté de la route et de la terrasse projetée, ils ne constituent pas la seule ouverture du volume en question, qui en possède d'autres du côté opposé à la route. Compte tenu de tous ces éléments, le service compétent pouvait effectivement considérer sans abuser de son pouvoir d'appréciation qu'il n'y avait pas lieu d'interdire la création de la terrasse et que l'on pouvait se contenter d'éviter que la paroi qui la ferme du côté de la route ne réfléchisse le bruit en direction du bâtiment du recourant. La décision municipale notifiée au recourant étant comme on l'a vu peu claire sur les réelles intentions de la commune propriétaire, il convient de préciser que la décision de l'office cantonal exige bien un revêtement absorbant sur la barrière mise à l'enquête. Pour ce qui concerne la question des horaires d'exploitation de la terrasse, l'office cantonal de la police administrative est parti de l'idée que la terrasse serait fermée à 22 heures en application du règlement communal de police. Ce dernier, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1995, prévoit seulement à son art. 116 al. 2 que sur les

terrasses, tous chants, discussions et autres jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits de 22 h00 à 07h00 sauf autorisation spéciale de la municipalité. Comme le conseil de la commune l'a souligné, il ne s'agit pas là d'une disposition prohibant réellement l'utilisation de la terrasse au-delà de 22 heures mais c'est pour ce motif que la municipalité a déclaré à l'audience qu'elle s'engageait à fermer la terrasse de son auberge à 22 heures. Il s'agit là de l'heure dont le tribunal fédéral a considéré, par référence aux annexes 3 et 4 OPB, qu'elle marquait le début du repos nocturne. Vu l'accord de la commune en l'espèce, on peut s'abstenir d'examiner si l'OPB confère réellement au Conseil fédéral la compétence de fixer l'heure du repos nocturne dans toute la Suisse. Il y a simplement lieu d'intégrer à la décision attaquée cette heure de fermeture acceptée par le propriétaire de l'établissement. Il y a donc lieu de réformer la décision de l'office cantonal dans ce sens. 6. Le sort du recours justifie que le recourant verse des dépens à la commune. Le recourant obtenant la fixation d'une heure de fermeture que la décision cantonale n'avait pas fixée, il a droit de ce fait à des dépens, très réduits, à la charge de l'autorité cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.